



Département du LOIRET

Commune de Saint-Cyr-en-Val
REPUBLIQUE FRANCAISE
DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 10 Octobre 2022

L'an deux mille vingt-deux, le dix octobre à 18h15, le Conseil municipal dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire à la salle du Conseil Municipal, sous la Présidence de Michel VASSELON, Premier adjoint (le Maire étant empêché).

Nombre de conseillers :

- en exercice :	23
- présents :	19
- absents :	04
- pouvoirs :	02
- votants :	21
- pour :	21
- contre :	0
- abstention :	0

Date de convocation :

Le 5 octobre 2022

Etaient présents :

Mesdames RENAUD, RIBEIRO, GADOIS, PEIXOTO, SOREAU, COULMEAU, NICOULAUD.

Messieurs VASSELON, NICOULAUD, CHABASSOL, PINTO, TOUSSAINT, GABEAU, BERTHIER, MARSEILLE, DELPLANQUE, GIRBE, PREVOT, LETOURNEUR.

Etaient absents : Mme MELINE, Mme DURAND, M MICHAUT, M. POUGET

Pouvoirs : M. MICHAUT à M. VASSELON
M. POUGET à M. GABEAU

Secrétaire de séance : Mme NICOULAUD

Le quorum étant atteint, l'assemblée peut valablement délibérer.

Objet : ADMINISTRATION GENERALE – FIXATION DE LA PARTICIPATION PAR ELEVE AUX CHARGES DE FONCTIONNEMENT DES ECOLES

Vu du code de l'éducation et notamment son article L. 212-8 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2121-29.

Lorsqu'une école publique accueille des enfants de plusieurs communes, un mécanisme de répartition des charges de fonctionnement de ces écoles entre les communes concernées est mis en œuvre. Ce mécanisme, codifié à l'article L. 212-8 du code de l'éducation, a été modifié en dernier lieu par la loi du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux.

Considérant que les écoles de la commune sont appelées à recevoir des enfants qui résident en dehors de son périmètre et que ceux-ci respectent les conditions d'inscription fixées par l'article précité à savoir :

- la commune de résidence n'a pas d'école, ou la capacité d'accueil est insuffisante,
- la scolarisation de l'enfant est motivée par les obligations professionnelles des parents, l'état de santé de l'enfant, ou un rapprochement de fratrie

Considérant que le calcul de la participation par élève s'effectue à partir de la base des dépenses de fonctionnement de l'ensemble des écoles publiques de la commune d'accueil. Le code précise que les dépenses à prendre en compte à ce titre sont les charges de fonctionnement.

La présente délibération peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication électronique sur le site internet de la commune (<https://www.mairie-saintcyrenval.fr/>), faire l'objet des recours suivants :

-recours administratif gracieux auprès de mes services

-recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Orléans, ce dernier peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » via le site internet : <https://www.telerecours.fr/>

Considérant que la base de calcul s'effectuera selon la formule suivante :

Base N-1 x indice du prix à la consommation

Indice consommation N-1

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité ;

DECIDE

- **DE FIXER** la participation par élève selon la formule de calcul décrite ci-dessus ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer les documents afférents à cette affaire ;
- **D'INSCRIRE** les recettes dans le budget de l'année en cours.

Le Secrétaire de séance,

Nicoulas

Fait à Saint-Cyr-en-Val, le *13.10.22*
Fait et délibéré les jours mois et an que dessus
« Pour le Maire empêché »
Le 1^{er} Adjoint

Michel Vasselon



La présente délibération peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication électronique sur le site internet de la commune (<https://www.mairie-saintcyrenval.fr/>), faire l'objet des recours suivants :
-recours administratif gracieux auprès de mes services
-recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Orléans, ce dernier peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » via le site internet : <https://www.telerecours.fr/>